

LOI n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Article 1^{er} – relèvement de l'effectif transitoire du conseil municipal

L'article vise à adapter l'effectif du conseil municipal entre le premier et le deuxième renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle.

L'effectif ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chacune des communes regroupées avant la création de la commune nouvelle, dans la limite supérieure de 69 sièges.

Article 2 – convocation de la conférence municipale de l'article L. 2113-12-1 du CGCT par les maires délégués

La conférence municipale a été introduite dans le CGCT par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes (dite « Loi Pelissard »). Composée du maire et des maires délégués, toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle peut être débattue en son sein.

La présente loi apporte les modifications suivantes :

- la conférence municipale devient « conférence du maire et des maires délégués » ;
- l'ensemble des maires délégués peuvent la convoquer, en plus du maire.

Article 3 – dérogation au principe de complétude du conseil municipal pour la première élection du maire et des adjoints et garantie des effets d'un renouvellement anticipé du conseil municipal sur son effectif

L'article remédie au phénomène des démissions de conseillers municipaux entre la création de la commune nouvelle et la première réunion de son conseil municipal, qui avaient pour conséquence l'organisation de nouvelles élections partielles intégrales.

Il prolonge par ailleurs la garantie de l'effectif de la commune nouvelle au moment de sa création jusqu'au deuxième renouvellement général, même en cas d'élection partielle intervenant avant ce deuxième renouvellement.

Article 4 – « Commune-communauté »

L'article ouvre la possibilité de dispenser une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à FP de se rattacher à un autre EPCI à FP, dans un délai de deux ans comme cela est prévu aujourd'hui.

La réflexion sur le devenir intercommunal de la commune nouvelle doit intervenir préalablement à la constitution de la commune nouvelle :

- soit deux tiers au moins des communes constitutives souhaitent ne pas être rattachées à un autre EPCI à FP : le préfet peut donner droit à la demande ;
 - soit la majorité n'est pas atteinte, ou le préfet ne souhaite pas donner suite à la demande de rattachement : dans ce cas, une procédure spéciale est mise en place :
- si la moitié des conseils municipaux représentant 50 % de la population ont délibéré en faveur d'un rattachement au même EPCI, le préfet peut le mettre en œuvre, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI concerné et avis des conseils municipaux de ses communes membres ;
 - à défaut, ou en cas de désaccord du préfet, celui-ci saisit la CDCI d'un projet de rattachement ; la CDCI peut modifier le projet à la majorité des deux tiers.

Cette procédure est inspirée de celle existant en matière de rattachement à un EPCI d'une commune nouvelle dont les communes sont issues de deux EPCI distincts (II de l'article 2113-5 du CGCT) ou en matière de rattachement d'une commune isolée à un EPCI (article 5211-1-2 du CGCT).

L'article précise par ailleurs les règles de substitution des « communes-communautés » aux EPCI à FP dont elles seraient issues dans leur représentation au sein des syndicats et des PETR.

L'entrée en vigueur de l'article a été reportée au 1^{er} avril 2020, en cohérence avec les dispositions selon lesquelles il n'est pas possible de modifier les circonscriptions électorales communales pendant l'année précédant le scrutin.

Article 5 – rapport financier préalable

Cet article prévoit que la délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle soit assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées.

Article 6 – affichage et mise en ligne d'un rapport financier avant les consultations relatives à la création d'une commune nouvelle

Cet article prévoit, dans l'hypothèse où il serait procédé à une consultation de la population sur la création d'une commune nouvelle, l'affichage et la mise en ligne d'un rapport financier comprenant les mêmes éléments que celui prévu par l'article précédent.

Article 7 – place des maires délégués dans l'ordre du tableau

L'article dispose que les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal, classés suivant la population de leur ancienne commune lors de la création de la commune nouvelle.

Article 8 – cumul des fonctions de maire et de maire délégué

Le cumul des fonctions de maire et de maire délégué n'est aujourd'hui possible qu'entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement de son conseil municipal. L'article autorise le maintien de ce cumul à l'issue de cette première période d'existence de la commune nouvelle.

Article 9 – lissage des effets de seuil

L'article introduit des dérogations pour le passage des seuils s'agissant :

- de l'aménagement d'un site cinéraire ;
- de l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
- de l'ouverture obligatoire d'un centre médico-social scolaire.

Article 10 – suppression d'une partie des annexes de la mairie

Cet article permet de supprimer, dans les communes déléguées, la mairie-bâtiment, sans supprimer le maire-délégué. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2020.

Article 11 – Situation des anciennes communes associées

L'article permet, pendant une durée d'un an suivant la publication de la loi, l'institution de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées (cas de la création d'une commune nouvelle intervenue entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016, si l'une des communes constitutives avait auparavant des communes associées).

Article 12 – Suppression d'une partie des communes déléguées

Cette mesure assouplit le droit actuel qui ne prévoit en la matière que la possibilité de supprimer l'ensemble des communes déléguées. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2020.

Article 13 – réunion du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie

L'article ouvre la possibilité d'organiser des réunions du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie. Cependant, deux réunions par an au moins doivent se tenir à la mairie de la commune nouvelle. L'article précise également les obligations d'information du public.